

Tunis, le 25 Février 1991

C I R C U L A I R E N°. 19/91

OBJET : - Transfert des malades aux services spécialisés.

REFERENCES: - Décret n° 81-1634 du 30 Novembre 1981, portant
règlement général intérieur des hôpitaux.
- Circulaires :

- N° 1172 du 14 Mars 1967
- N° 2786 du 12 Novembre 1970
- N° 6380 du 29 Novembre 1974
- N° 3907/132 du 27 Juin 1975
- N° 89/80 du 24 Juin 1980

Il m'a été donné de constater que certains établissements hospitaliers et sanitaires n'appliquent pas les dispositions des textes réglementaires sus-visés et continuent à adresser, sans accord préalable, des malades en consultations spécialisées, surtout aux hôpitaux régionaux ou universitaires qui se voient parfois obligés de les refuser ou de les diriger sur les services d'urgences.

Cette pratique, outre les perturbations qu'elle cause dans les services ambulatoires et d'hospitalisation, astreint les malades à des attentes pénibles et des déplacements inutiles d'un hôpital à l'autre à la recherche d'un lit disponible.

Aussi ai-je tenu à vous rappeler les conditions réglementaires de transfert des malades entre les différents établissements du réseau hospitalier et sanitaire, telles que prévues à l'article 13 du décret n° 81-1634 du 30 Novembre 1981 sus-visé.

En effet, celui-ci stipule que lorsque l'état d'un malade nécessite son transfert dans un service spécialisé, " le directeur de l'hôpital... doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que le malade ou blessé soit dirigé au plus tôt vers un établissement à même de lui assurer les soins requis.

Il doit s'assurer que le malade soit effectivement pris en charge par l'établissement."

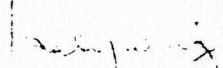
A cet effet et afin de garantir une assistance médicale efficace et rapide, il est nécessaire de s'assurer préalablement à tout transfert de malades d'un établissement à l'autre de :

- La disponibilité de lits dans l'hôpital d'accueil.
- L'avis et l'accord du médecin spécialiste qui sera appelé à soigner le patient.
- La fixation des conditions thérapeutiques avant et pendant le transfert.
- L'accord du directeur de l'hôpital d'accueil.

En cas d'urgence, cette opération peut s'effectuer par téléphone.

Je vous prie en conséquence de veiller à la stricte application des prescriptions de la présente circulaire et de la diffuser auprès du personnel concerné notamment le personnel médical.

Le Ministre de la Santé Publique



Signé : DALI JAZI

Destinataires :

Messieurs :

- | | | |
|--|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Les Directeurs des hôpitaux, instituts et Centres spécialisés- Les Directeurs Régionaux de la Santé Publique. | } | Pour exécution et diffusion au personnel concerné. |
| <ul style="list-style-type: none">- Les Directeurs de l'Administration Centrale. | } | Pour information. |